

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « COLLECTIF FRANCAZAL »

Adoptés par l'assemblée constitutive du 8 juillet 2009  
Mis à jour par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 novembre 2010

## Article 1 : Nom et durée

Une Association inter communale, apolitique, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Collectif Francazal » est créée entre les adhérents aux présents statuts. Sa durée est illimitée.

## Article 2 : Objet et moyens d'action

L'association « **Collectif Francazal** » a pour objet de faire entendre l'opinion de ses membres sur la reconversion du site de Francazal (communes de Cugnaux, Portet sur Garonne et Toulouse) après le départ annoncé de l'armée.

Opposée aux nuisances que provoquerait le maintien d'une activité aéronautique, l'association « **Collectif Francazal** » demande la fermeture définitive et le démantèlement de la piste de Francazal.

L'association s'opposera également à toute implantation d'activités produisant des nuisances comparables.

L'association « **Collectif Francazal** » a vocation à participer, avec notamment les représentants de L'État et des Collectivités locales, à toutes réflexions sur les solutions de reconversion de Francazal.

L'association « **Collectif Francazal** » assurera le suivi de la reconversion du site de Francazal, quelle qu'en soit la nature. Elle interviendra dans la définition et la mise en œuvre du projet de reconversion, par tous les moyens possibles : débats, négociations, participation aux instances et commissions concernées, interpellations, manifestations à caractère public, etc.

L'association « **Collectif Francazal** » a également pour rôle d'informer la population.

L'association « **Collectif Francazal** » peut coopérer étroitement avec tous les mouvements et associations locaux et nationaux qui poursuivent les mêmes objectifs.

L'association « **Collectif Francazal** » peut, si nécessaire, agir en justice pour défendre les intérêts collectifs qui entrent dans le présent objet.

## Article 3 : Siège

Le siège de l'association «**Collectif Francazal**», ci-après dénommée « l'association », est fixé au domicile du Président. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau de l'association.

## Article 4 : Composition et adhésion

L'association est ouverte à toute personne physique âgée de 16 ans au moins, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé ou de droit public.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont **membres fondateurs**, les personnes qui ont participé à la création de l'association, dont la liste est précisée aux présents statuts. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative. S'ils siègent au Conseil d'Administration en raison de leur élection, ils jouissent du droit de vote.

Sont **membres actifs**, toutes personnes remplissant les conditions statutaires visées au présent article, qui versent chaque année la cotisation.

Sont **membres d'honneur**, toutes personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Les anciens présidents de l'association sont membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont nommés par le Président, leur nomination est ratifiée par le Bureau. Ils peuvent, sur invitation, siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils n'ont le droit de vote ni au Conseil d'Administration, ni à l'Assemblée générale. Ils sont dispensés du versement de la cotisation.

L'adhésion à l'association des membres fondateurs et des membres actifs se fait par versement de la cotisation auprès du Trésorier.

L'adhésion des nouveaux membres doit être approuvée par le Bureau.

La cotisation dont le montant est déterminé annuellement par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale doit être versée avant la fin de l'année civile.

## **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation de l'association de l'année civile, décès ou exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

L'exclusion est prononcée, sur avis motivé, par un vote des 2/3 des membres du Bureau.

La décision est notifiée au membre exclu, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent la décision. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, présenter un recours devant le Conseil d'Administration, réuni à cet effet dans un délai de 30 jours

## **Article 6 : Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau

## **Article 7 : Assemblées générales**

Une fois l'association constituée par l'Assemblée constitutive, l'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président. Elle se réunit en session extraordinaire pour la ratification des propositions de révision des statuts présentées par le Conseil d'Administration et pour prononcer la dissolution de l'association sur convocation du Président.

La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les conditions de la représentation des membres sont définies à l'article 17.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement se tenir qu'en présence du cinquième des membres présents ou représentés,

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement se tenir qu'en présence du tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur une première convocation de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, la convocation d'une nouvelle Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est nécessaire, à au moins 6 jours d'intervalle, qui elle ne nécessite plus de quorum.

Elle élit ou renouvelle le mandat des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve le rapport moral présenté par le Président et le bilan comptable présenté par le Trésorier.

Elle donne quitus de leur gestion aux Administrateurs

Elle approuve le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire en vue d'une modification des statuts ou pour tout sujet nécessitant de réunir d'urgence l'association, ou en vue de la dissolution de l'association

## **Article 8 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au maximum 35 et au minimum de 10 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale; il est procédé au renouvellement du tiers de ses membres tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans au scrutin plurinominal à un tour. La liste des candidats constitue le bulletin de vote et peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, devra retenir au maximum autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Sont déclarés élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus jeune.

Toutefois, le premier conseil d'administration composé de 14 membres verra les mandats de ces Administrateurs renouvelés par anticipation les deux premières années, par tirage au sort effectué par le Conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée.

Les membres du Conseil d'Administration sont irrévocables pendant toute la durée de leur mandat sauf en cas d'exclusion.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes:

- être âgé de plus de 18 ans ;
  - être membre actif ;
  - être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature ;
  - avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.
- (Les quatre dernières clauses sont applicables à partir du premier renouvellement)

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

## **Article 9: Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres, par lettre ou email.

En cas d'urgence, il peut être réuni sans délai par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité.

Le quorum nécessaire pour toute prise de décision est fixé à la présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés

Le quorum est apprécié en fonction du nombre effectif de membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut être périodiquement élargi à toutes personnalités qualifiées dont la présence peut avoir un rapport avec l'ordre du jour, sans toutefois conférer un droit de vote à ces personnes.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de ses membres.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

## **Article 10: Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au maximum 10 membres dont au moins:

- un Président;
- un Secrétaire;
- un Trésorier.

Un poste de Vice-Président pourra être attribué.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration et les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le quorum nécessaire pour toute prise de décision est fixé à la présence de la moitié des membres du Bureau présents ou représentés.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, et présente chaque année un projet de budget soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il peut aussi proposer au Conseil d'Administration des projets de révision des statuts, qui devront être approuvés par l'assemblée générale.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 4 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

## **Article 11 : Délégations**

Le Conseil d'Administration peut s'organiser en délégations. Chaque délégation comprend un ou plusieurs administrateurs.

Le nombre, la composition et les compétences des délégations sont laissées à l'appréciation des membres du Conseil d'Administration.

Les responsables des délégations, choisis parmi les administrateurs, sont nommés par le Président de l'association, et doivent rendre compte de leur activité auprès du Conseil d'Administration.

Tout adhérent, non encore élu comme administrateur, peut faire partie d'une délégation en attendant que sa nomination comme Administrateur soit entérinée par la première Assemblée Générale convoquée après sa nomination. En cas de refus de l'Assemblée Générale d'entériner sa nomination, ses fonctions dans la délégation sont annulées.

Une délégation particulière peut être attribuée à un adhérent pour lui conférer la fonction de délégué d'une commune. Cette délégation donne à son titulaire le droit de participer aux réunions du bureau avec voix délibérative.

## **Article 12 : Président**

Le Président est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans renouvelable.

Au premier tour est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, ne sont admis à se présenter au second tour que les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour. Au second tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Il convoque et préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau, fixe leur ordre du jour et veille à l'exécution de leurs décisions, en accord avec le Secrétaire.

En cas d'urgence, il peut convoquer par tout moyen et sans délai les membres du Conseil d'Administration, après avoir recueilli l'avis du Secrétaire.

En cas d'égalité de vote en Bureau ou en Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

Le Président est le garant du respect des décisions prises par l'Assemblée des Adhérents et du Conseil d'Administration, il représente l'association à l'égard des tiers et en justice, il rend compte de ses activités auprès du Conseil d'Administration.

### **Article 13 : Vice-président**

Le Vice-Président est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans renouvelable.

Au premier tour est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, ne sont admis à se présenter au second tour que les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour. Au second tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Il assiste le Président dans ses missions, il peut être chargé de certaines délégations à l'initiative du Président.

### **Article 14 : Secrétaire**

Le Secrétaire est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans renouvelable.

Au premier tour est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, ne sont admis à se présenter au second tour que les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour. Au second tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Il est chargé de tenir à jour, avec le Trésorier, le fichier des adhérents, de rédiger, avec le Président, les procès verbaux et les convocations, et assure le rôle de rapporteur du Bureau et du Conseil d'administration.

### **Article 15 : Trésorier**

Le Trésorier est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans renouvelable.

Au premier tour est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, ne sont admis à se présenter au second tour que les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour. Au second tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Il tient une comptabilité qui doit être approuvée chaque année par l'Assemblée générale.

L'exercice social est de 12 mois et les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera de 18 mois et les comptes seront arrêtés au 31 décembre 2010.

### **Article 16 : Autres membres du Bureau**

Ils sont élus au scrutin plurinominal par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans renouvelable.

Sont élus les six candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus jeune.

### **Article 17 : Règles de représentation**

Chaque membre d'une Assemblée générale du Conseil d'Administration et du Bureau peut se faire représenter par un membre ayant même qualité. Aucun membre du Bureau ou du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'une procuration. Aucun membre d'une Assemblée générale ne peut détenir plus de 10 procurations.

### **Article 18 : Sanctions**

Tout adhérent auteur de propos ou d'écrits discriminatoires ou à caractère raciste à l'encontre d'une communauté ou d'une personne peut faire l'objet d'une mesure de radiation dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

### **Article 19 : Ressources**

Les ressources de l'association sont assurées par le financement des cotisations, les dons, les legs et les subventions éventuels qu'elle pourrait recevoir ainsi que les recettes liées à toute action de promotion, de publication, de formation, séminaire et colloques, ainsi que toute autre ressource conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **Article 20 : Règlement intérieur**

Si besoin est, un règlement intérieur régissant les actes de la vie courante de l'association peut être élaboré par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut modifier le règlement intérieur. Les modifications seront alors soumises au vote des membres lors de la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

## **Article 21 : Arbitrage**

Sans préjudice du droit commun, les litiges propres au fonctionnement de l'association sont portés devant le Conseil d'Administration ou, à défaut, devant la plus prochaine Assemblée générale.

## **Article 22 : Révision des statuts**

L'Assemblée générale, convoquée en session extraordinaire, ratifie à la majorité des 2/3, la proposition de révision des statuts adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents du Conseil d'Administration.

## **Article 23 : Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée par un vote à la majorité des 3/4 de l'Assemblée générale convoquée en session extraordinaire par le Président.

La liquidation est assurée par le Bureau à moins que l'Assemblée générale en décide autrement.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations analogues.

Fait à Cugnaux, le 8 novembre 2010

Le Président

B. Gineste

Le Secrétaire

P. Condon